

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

29 septembre 1976

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 30 juin 1976 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux	page	996
Règlement grand-ducal du 29 août 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux		1023

Règlement grand-ducal du 30 juin 1976 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation et le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle que cette loi a été modifiée dans la suite;

Vu la directive n° 70/524 du Conseil des Communautés Européennes du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, modifiée par la directive n° 73/103 du 28 avril 1973 et la directive n° 75/296 du 28 avril 1975;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation des animaux.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) Additifs: les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ceux-ci ou la production animale;
- b) Aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale;
- c) Ration journalière: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- d) Aliments complets: les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- e) Aliments complémentaires: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;
- f) Prémélanges: les concentrés d'additifs destinés à la livraison aux fabricants reconnus d'aliments composés pour animaux;
- g) Animaux: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme.

Art. 3. Il est interdit de fabriquer, de préparer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des aliments pour animaux, qui, quant aux additifs qu'ils comprennent, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Sont réputés détenus en vue de la vente les aliments se trouvant dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs.

Art. 4.

1. Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés aux annexes I et II, et seulement dans les conditions y indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être distribués dans le cadre de l'alimentation des animaux d'une autre manière.

2. Dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues aux annexes, les teneurs maximales et minimales y énumérées se rapportent aux aliments complets.
3. Le mélange des additifs énumérés dans le présent règlement n'est admis dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.
4. Un antibiotique (annexe I partie A et annexe II partie A) ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu aux annexes. Les composants ne peuvent pas appartenir au même groupe chimique. La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée selon le présent règlement et réduite à un taux proportionnel à son pourcentage dans le mélange.
5. Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D et annexe II partie D) ne peuvent être mélangés entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu aux annexes.
6. Le Ministre de la Santé Publique peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 ci-dessus pour des essais pratiques ou dans des buts scientifiques. Dans ce cas, ces essais ou expériences se feront sous le contrôle du Ministre ou d'un fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Art. 5. Les aliments complémentaires ne peuvent contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs, énumérés dans le présent règlement, supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

Art. 6.

1. Les teneurs en antibiotiques (annexe I partie A et annexe II partie A), en antioxygènes (annexe I partie B) en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I partie D et annexe II partie D), en vitamines D (annexe I partie H, n° 1) et en facteurs de croissance (annexe I partie J) des aliments complémentaires et des prémélanges ne peuvent dépasser les teneurs maximales fixées pour les aliments complets que dans les cas suivants:
 - a) s'il s'agit de produits délivrés aux fabricants reconnus d'aliments composés ou à leurs fournisseurs;
 - b) s'il s'agit d'aliments complémentaires admis au commerce dans au moins un Etat membre des Communautés Européennes et destinés à être mis à la disposition des utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D ou en facteurs de croissance ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;
 - c) s'il s'agit d'aliments complémentaires admis au commerce dans au moins un Etat membre des Communautés Européennes, limités à certaines espèces animales en raison du système particulier de nutrition et destinés à être mis à la disposition des utilisateurs, à condition que leur teneur ne dépasse pas:
 - pour les antibiotiques: 1000 ppm;
 - pour les antioxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée;
 - pour les vitamines D: 200.000 U.I./kg;
 - pour les facteurs de croissance: 1000 ppm.

Art. 7.

1. Les aliments des animaux auxquels ont été incorporées les substances énumérées ci-après ne peuvent être commercialisés que si l'indication de ces substances est portée sur l'emballage, soit directement, soit au moyen d'une étiquette portant les précisions suivantes:
 - a) antibiotiques et facteurs de croissance: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur;
 - b) substances ayant des effets antioxygènes: nature;

- c) coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses: (annexe I et II: nature, teneur ainsi que conditions d'emploi telles que prévues aux annexes;
- d) matières colorantes, y compris les pigments, prévus à l'annexe I partie F, n° 2: nature;
- e) vitamines A, D et E: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur;
- f) cuivre: teneur exprimée en Cu, lorsqu'elle dépasse 50 ppm;
- g) composés azotés non protéiques: nature ainsi que teneur et conditions d'emploi telles que prévues aux annexes;
- h) agents conservateurs: nature.

La mention de ces substances est exprimée selon la terminologie usuelle.

2. Dans le cas de la marchandise en vrac, les indications visées au paragraphe 1 peuvent être portées sur un document joint aux marchandises.
3. La présence d'oligoéléments ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et substances actives analogues peut être signalée dans la mesure où ces substances sont dosables selon les méthodes d'analyse officielles. Dans ce cas, les indications suivantes sont à fournir:
 - a) pour les oligoéléments: nature et teneur;
 - b) pour les autres substances: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur.
4. Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans le présent règlement est interdite.

Art. 8.

1. Les aliments complémentaires des animaux et les prémélanges qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments complets des animaux, ne peuvent être commercialisés que si l'emballage:
 - a) porte la mention « aliment complémentaire des animaux » et indique la nature de l'aliment;
 - b) précise le mode d'emploi et donne les indications supplémentaires suivantes: « Cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal) ... jusqu'à une quantité de ... grammes par kilogramme de ration journalière ».
 Ces indications doivent être conformes aux dispositions des annexes.
 Cette disposition ne s'applique pas aux produits délivrés aux fabricants reconnus d'aliments composés ou à leurs fournisseurs.
2. La déclaration visée au paragraphe 1) sous b), est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur fixée pour les aliments complets.

Art. 9. Les indications et mentions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande.

Art. 10. S'il s'avère que l'emploi dans les aliments des animaux de l'un des additifs énumérés aux annexes ou sa teneur maximale y fixée est susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, le Ministre de la Santé Publique peut provisoirement interdire l'emploi de cet additif ou en réduire la teneur maximale fixée.

Art. 11. Le présent règlement ne s'applique pas aux aliments des animaux pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 12. Outre les experts et agents désignés par l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 1954, concernant la désignation des agents et experts chargés de l'exécution des dispositions de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, tel que cet arrêté a été modifié par la suite, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent règlement et, à cet effet, investis des pouvoirs spéciaux prévus aux articles 5, 7 et 8 de la loi du 25 septembre 1953 précitée:

- a) en tant qu'experts:
les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture;
- b) en tant qu'agents:
les laborantins, les techniciens-chimistes, les aides-chimistes et les appariteurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 13. Les critères de pureté des additifs visés au présent règlement sont fixés par règlement ministériel.

Art. 14. Les annexes au présent règlement peuvent être modifiées par règlement ministériel.

Art. 15. Le règlement grand-ducal du 8 mars 1974 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 17. Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 1976
Jean

*Le Ministre de la Santé Publique
et de l'Environnement,*

Emile Krieps

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Jean Hamilius

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

No	Désignation Additifs	chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	}	} Toutes les espèces animales	}	}	}	} Tous les aliments
E 309	Delta-tocophérol de synthèse						
E 311	Gallate d'octyle						
E 312	Gallate de dodécyle						
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	}	}	}	}	}	}
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)						
E 324	Ethoxyquine						
C. Substances aromatiques et apéritives.							
Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent.							
D. Coccidiostatiques.							
E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinyl)-2-picolinium	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Amproliuméthopabate mélange: 25 parts de a) amprolium et 1,6 part de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinyl)-2-picolinium b) Benzoate de 4-acétamidido-2-éthoxyméthyle	Poules, dindons et pintades	—	66,5	133	id.

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	7	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 752	DOT	3,5-Dinitro-O-toluamide	Volailles	—	62,5	125	id.
E 753	Buquinolate	Carboxylate de éthyl-4-hydroxy-6,7 di-isobutoxy 3-quinoléine	Poulets d'engraissement	—	82,5	82,5	id.
E 754	Dimétridazole	1,2-diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons, pintades	—	125	150	id. (7)
E 755	Métichlorpindol	3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, Lapins	—	125	125	id. (3)
E 756	Decoquinat	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxy-quinoléine	Poulets d'engraissement	—	125	200	Administration interdite au moins 5 jours avant l'abattage (14)
E 757	Monensin-sodium	Ester complexe du butyrate de sodium $C_{36}H_{61}O_{11}Na$	Poulets d'engraissement	—	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
E 758	Robénidine	Chlorhydrate de 1,3 bis (p-chlorobenzylidène-amino) guanidine	Poulets d'engraissement, dindons	—	100	125	id. (15)
					30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

1003

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants. (15)

- E 322 Lécithines
- E 400 Acide alginique
- E 401 Alginat de sodium
- E 402 Alginat de potassium
- E 403 Alginat d'ammonium

Toutes les espèces animales

Toutes les espèces animales à l'exception des poissons d'aquarium

Tous les aliments

No	Désignation Additifs	chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	ppm de l'alim. complet Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 404	Alginate de calcium		Toutes les espèces animales				Tous les aliments
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)						
E 406	Agar-Agar						
E 407	Carraghén, carraghénines, carraghénates, carragheenan						
E 408	Furcelléran ou Furcellaran						
E 410	Farine de graines de caroube						
E 411	Farine de graines de tamarin						
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar						
E 413	Gomme adragante, tragacanthé						
E 414	Gomme arabique						
E 420	Sorbitol						
E 421	Mannitol						
E 422	Glycerol						
E 440	Pectines	Toutes les espèces animales					Tous les aliments
E 460	Cellulose micro-cristalline						
E 461	Méthylcellulose						
E 462	Ethylcellulose						
E 463	Hydroxypropylcellulose						
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose						
E 465	Méthyléthylcellulose						
E 466	Carboxyméthylcellulose (sel de sodium de l'éther carboxyméthyle de cellulose)						

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	ppm de l'alim. complet Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, ces sels étant obtenus à partir soit de matières grasses comestibles, soit d'acides gras alimentaires distillés		Toutes les espèces animales				Tous les aliments
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires						
E 472	Esters a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) monoacétyl-tartrique et diacétyl-tartrique des mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires						
E 473	Sucroesters, esters de saccharose et d'acides gras alimentaires						
E 474	Sucroglycérides, mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires						
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés						
E 477	Monoesters du propylène-glycol (1,2 propane-diol) et des acides gras alimentaires seuls ou en mélange avec diesters						

No	Désignation Additifs	cuimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique		} Toutes les espèces animales				Tous les aliments
E 481	Stéaroyl-2-lactylactate de sodium						
E 482	Stéaroyl-2-lactylactate de calcium						
E 483	Tartrate de stéaroyle						

F. Matières colorantes, y compris les pigments.

1) Caroténoïdes et xanthophylles		Volailles		80 (au total)		Respect des conditions fixées par les réglementations communautaires en matière de coloration des denrées alimentaires	
E160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{58}O_3$					Admis seulement pour les aliments des animaux: a) dans les produits de transformation de déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc dénatu-rées, ou iii) d'autres matériaux de base déna-
E160e	Béta-apo-B'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$					
E160f	Estre éthylrique de l'acide béta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$					
E161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$					
E161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$					
E161e	Violaxanthine	$C_{40}H_{56}O_4$					
E161g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$					
E161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$					
E 131	2.1. Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétrahéthyl diamino triphényl carbinol (9)	d) Toutes les espèces animales à l'exception des chiens et des chats				
E 142	2.2. Vert acide brillant B.S. (vert lissamine)	Sel sodique du bis(-p-diméthylamino-phényl) hydroxy-2-disulfo-3,6-naphthofuchsonimonium					

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim. / Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7
	3) Toutes les autres matières colorantes autorisées par les réglementations communautaires pour colorer les denrées alimentaires		b) Chiens et chats a) Toutes les espèces animales à l'exception des chiens et des chats b) Chiens et chats			turés au moyen de substances admises et appropriées ou colorées lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication; b) en observant les conditions fixées pour ces substances dans les prescriptions communautaires Observations des conditions fixées pour cette substance dans les prescriptions communautaires; Mêmes dispositions que pour E 131 à l'exception de il) (6) (9) Observations des conditions fixées pour ces substances dans les prescriptions communautaires

G. Agents conservateurs. (15)

E 200 Acide sorbique
E 201 Sorbate de sodium
E 202 Sorbate de potassium
E 203 Sorbate de calcium
E 236 Acide formique

Toutes les espèces animales

Tous les aliments

H. Vitamines, Provitamines.

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	Teneur maximale en UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7
E 670	1) Vitamine D ₂		Porcs Porcelets Bovins Ovins Veaux Chevaux Autres espèces (à l'exception des volailles)	—	2.000 10.000 4.000 4.000 10.000 4.000 2.000	Dans aliments d'allaitement seulement L'administration simultanée de vitamine D ₃ est interdite
E 671	Vitamine D ₃		Porcs Porcelets Bovins Ovins Veaux Chevaux Poules pondeuses Autres volailles Autres espèces		2.000 10.000 4.000 4.000 10.000 4.000 3.000 5.000 5.000	Dans aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D ₂ est interdite (16) (16)
	2) Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine D					

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	ppm de l'alim. complet Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
I. Oligo-éléments.							
E 1	Fer-Fe Fumarate ferreux Citrate ferreux Carbonate ferreux Chlorure ferreux Chlorure ferrique Oxyde ferrique Sulfate ferreux Lactate ferreux	$\text{FeC}_2\text{H}_3\text{O}_4$ $\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ FeCO_3 $\text{FeCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ Fe_2O_3 $\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ $\text{Fe}(\text{C}_3\text{H}_3\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$ (8)				1.250 (au total)	
E 2	Iode - I Iodate de calcium Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	$\text{Ca} (10_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{Ca} (10_3)_2$ NaI KI				40 (au total)	
E 3	Cobalt-Co Acétate de cobalt Carbonate basique de cobalt Chlorure de cobalt Sulfate de cobalt Sulfate de cobalt monohydraté Nitrate de cobalt	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$				10 (au total)	
E 4	Cuivre-Cu Acétate cuivrique Carbonate basique de cuivre monohydraté Chlorure cuivrique Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ CuO $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$				Porcs: 125 (au total) Autres espèces animales 50 (au total)	

No	Désignation Additifs	chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 5	Manganèse-Mn Carbonate manganeux Chlorure manganeux Phosphate acide de manganèse Oxyde manganeux Oxyde manganique Sulfate manganeux monohydraté	MnCO ₃ MnCl ₂ ·4H ₂ O MnHPO ₄ ·3H ₂ O MnO Mn ₂ O ₃ MnSO ₄ ·4H ₂ O MnSO ₄ ·H ₂ O				250 (au total)	
E 6	Zinc-Zn Lactate de zinc Acétate de zinc Carbonate de zinc Chlorure de zinc monohydraté Oxyde de zinc Sulfate de zinc monohydraté	Zn(C ₃ H ₅ O ₂) ₂ ·3H ₂ O Zn(CH ₃ COO) ₂ ·2H ₂ O ZnCO ₃ ZnCl ₂ ·H ₂ O ZnO ZnSO ₄ ·7H ₂ O ZnSO ₄ ·H ₂ O				250 (au total)	
J. Facteurs de croissance.							
E 80	Nitrovine	Chlorhydrate de 1,5-bis (5-nitro-2-furyl)-1,4 pentadiène-3-one-amidinohydrazone	Poulets d'engraissement Porcelets Porcs à l'engrais	— 10 semaines 11 ^e semaine à 6 mois	10 10 20 (a) 5	15 (4) 25 30 (a) 15	(13) Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Mélange ou administration simultanée avec des antibiotiques interdit
K. Composés azotés non protéiques (12)							
E 800	Biuret	C ₂ H ₅ O ₂ N ₃	Ruminants dès le début de la rumination				d) déclaration de la part d'azote, exprimée en équivalent protéique, apportée
E 801	Urée	CO(NH ₂) ₂					
E 802	Phosphate d'urée	CO(NH ₂) ₂ ·H ₃ PO ₄					

(a) pour aliments d'allaitement seulement

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximal	ppm de l'alim. complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 803	Diurédodoisobutane	$C_8H_{14}O_2N_4$					<p>par le(s) composé(s) azoté(s) non protéique(s)</p> <p>b) mode d'emploi approprié indiquant notamment les animaux auxquels l'aliment est destiné ainsi que la teneur maximale en azote non protéique total a ne pas dépasser dans la ration journalière</p>

ANNEXE II

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. Antibiotiques.								
2	Erythromycine	$C_{66}H_{67}O_{13}N$ (base) macrolide	Poulets d'engraissement		5	20		31.12.77(15)
3	Hygromycine B	$C_{15}H_{28}O_{10}N_2$	Porcs	jusqu'à 2 mois de 2 à 6 mois	10	40		31.12.76(15)
6	Tylosine	$C_{45}H_{77}O_{17}N$ (base) macrolide			5	20		31.12.77(5) (5)
15	Bacitracine-Zn, polypeptide contenant jusqu'à 20% de Zn	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}SZn$ macrolide	Poules pondeuses Canards, à l'exception des canards et des oies Porcs	— 10 semaines jusqu'à la fin de la 4 ^e semaine jusqu'à la fin de la 10 ^e semaine	15 5 plus de 20	100(13) 10 50		30.06.77(5) 31.12.77(11,5) 31.12.77(15)
			Veaux, agneaux chevreaux	jusqu'à la fin de la 16 ^e semaine	plus de 20	50		31.12.77(15)
			Animaux à fourrage	—	plus de 20	50		31.12.77(15)
16	Flavophospholipol	$C_{70}H_{124}N_6O_{40}P$	Poules pondeuses	—	2	5		30.06.77(5,13)
17	Lincomycine	$C_{18}H_{34}N_2O_6S_2 \cdot HCl$	Volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses	10 semaines	2	10		31.12.77(5)
18	Bacitracine méthylène disalcylate	Sel de polypeptide	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses) Porcs	10 semaines 6 mois	5 5	20 80	Aliments d'alaitement	31.12.77 (11, 15)

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
19	Oléandomycine	$C_{35}H_{61}O_{12}N$ (base) macrolide	Volailles (à l'exception des canards et des oies) Porcs	jusqu'à la fin de la 4 ^e semaine jusqu'à la fin de la 10 ^e semaine	plus de 10 plus de 10	25 25		31.12.77(15) 31.12.77(15)
20	Spiramycine	I. $C_{45}H_{78}O_{15}N_2$ II. $C_{47}H_{80}O_{16}N_2$ III. $C_{48}H_{82}O_{16}N_2$ (base) Macrolide	Volailles (à l'exception des canards et des oies) Porcs	jusqu'à la fin de la 4 ^e semaine jusqu'à la fin de la 10 ^e semaine	plus de 20 plus de 20	50 50		31.12.77(15) 31.12.77(15)
21	Virginiamycine	I. $C_{28}H_{35}N_3O_7$ II. $C_{43}H_{49}N_7O_{10}$	Volailles (à l'exception des canards et des oies) Porcs Veaux Animaux à fourrure	jusqu'à la fin de la 4 ^e semaine jusqu'à la fin de la 10 ^e semaine jusqu'à la fin de la 16 ^e semaine	plus de 20 plus de 20 plus de 20	50 50 50		31.12.77(15) 31.12.77(15) 31.12.77(15)
22	Avorparcine		Veaux Poulets d'élevage Porcelets Porcs	— jusqu'à la fin de la 10 ^e semaine plus de 10 semaines	7,5 10 5	15 40 20		31.12.77(15) 31.12.77(15) 31.12.77(15)

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment complet Teneur minim.	ppm de l'aliment complet Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

B. Substances avant des effets antioxygènes.

1	Gallate de propyle		Toutes les espèces animales	—	—	100 isolément ou avec les autres gallates	Tous les aliments	31.12.77(15)
---	--------------------	--	-----------------------------	---	---	---	-------------------	--------------

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.

2	Dimétriadazole	1,2-diméthyl-5-nitroimidazole					A l'exception des aliments destinés aux dindons et pintades	31.12.77(15)
4	Furazolidone	N-(5 nitro-2-furfurylidène)-3-amino-2-oxazolidone						31.12.77(15)
6	Nicarbazine	4,4-dinitrocarbanilide						31.12.77(15)
7	Nitrofurazone	2-hydroxy-4,6-diméthyl-pyrimidine						31.12.77(15)
8	Sulfaquinoxaline	5-nitro-2-furfurylidène-semicarbazone						31.12.77(15)
9	Whytsin (Sulfaquinoxaline + Pyriméthamine)	2-sulfanil-amido-quinoxaline						31.12.77(15)
10	(Sulfaquinoxaline + Diaveridine)	2-sulfanil-amido-quinoxaline-2,4-diamino-5-(3,4-diméthoxy-6-éthylpyrimidine)						31.12.77(15)
11	Sulfadiméthoxyne + Diaveridine	2-Sulfanilamido-quinoxaline+2,4-diamino-5-(3,4 diméthoxybenzyle-pyrimidine)						31.12.77(15)

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
12	Ronidazole	(1-méthyl-5-nitroimidazol-2-yl)-méthylcarbamate						31.12.77(15)
13	Bifuran (Nitrofurazone + Furazolidone)	5-nitro-2-furfurylidène-semicarbazone +N-(5-nitro-2-furfurylidène)-3-amido-2-oxazolidone						31.12.77(15)
14	Méthylbenzoquate	C ₂₂ H ₂₃ O ₄ N						31.12.78(15)
16	Métichlorpindol méthylbenzoquate (mélange de 100 parts de (a) et de 8,35 parts de (b))	(a) 3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol (b) 7-benzoyloxy-6, n-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone	Poulets d'engraissement		110(8)		Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage	31.12.78 S
19		Hydrazide de l'acide 3,5 dinitro salicylique (5-nitrofururylidène)	Dindons		75		Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	31.12.77 (11,15)
20	Amprolium/sulfaquin-oxaline/éthopabate (mélange de 18 parts de (a), 10,8 parts de (b) et 0,9 parts de (c))	(a) Chlorhydrate de chlorure de 1-(4-amino-2, n-propyl-5-pyrimidinyl-méthyl)-2-picolinium (b) 2-sulfanyl-amido-quinoxaline (c) 4-acétamido-2-éthoxybenzoate de méthyle	Poulets d'engraissement et dindons		(a)100 (b) 60 (c) 5		Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage	31.12.77 (11,15)
21	Amprolium/sulfaquin-oxaline/éthopabate/pyriméthamine (mélange de 20 parts de (a) 12 parts de (b), 1 part de (c) et 1 part de (d))	(a) voir sub 20 (b) id. (c) id. (d) 2,4-diamino-5-(4-chlorophényl)-6-éthylpyrimidine	Poulets d'engraissement		(a) 100 (b) 60 (c) 5 (d) 5		id.	31.12.77

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. complet Teneur minim.	ppm de l'aliment. complet Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
22	Halofuginone	4(3H)quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-3-(3-(3-hydroxy-2-piperidyl)acétoxy) di-trans-brom-hydrate	Poulets d'engraissement	—	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	31.12.77(14)
23	Ipronidazole	1-méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	—	50	85	id.	31.12.77(14)

E. Agents Emulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.

1	Esters de polyéthylène-glycol	Toutes les espèces animales id.	31.12.77
2	Ricinoléate de glycérine poly-éthylène-glycol		
3	Alcoyléther de poly-glycérol (P.M. 650-750)	Veaux	id.
4	1,2-Propylèneglycol	Toutes les espèces animales	18.6.1979
5	1,3-Butanediol		
6	Citrate de stéaroyle		
7	Gomme Karaya	Tous les aliments	id.
8	Esters partiels de poly-glycérol d'acides gras de ricin polycondensés		
9	Monopalmitate de sorbitane	Tous les aliments	id.
10	Monostéarate de sorbitane		
11	Tristéarate de sorbitane	Tous les aliments	id.
12	Monolaurate de poly-oxéthylène (20) sorbitane		
13	Monopalmitate de poly-oxéthylène (20) sorbitane	Tous les aliments	id.

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
14	Monostéarate de polyéthylène (20) sorbitane		Toutes les espèces animales				Tous les aliments	18.6.1979
15	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane							
16	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane							
17	Stéarate de polyoxyéthylène (8)							
18	Stéarate de polyoxyéthylène (40)							
19	Esters glycériques d'acides gras obtenus à partir d'huile de soja oxydée par chauffage							
20	Gomme Ghatti							
21	Gomma Xanthan							
22	Quillaia							
23	Esters mixtes d'acide lactique et d'acides gras alimentaires avec le glycérol et le propylène glycol							
4	Monolaurate de sorbitane							
5	Monooléate de sorbitane							
6	Diocylsulfosuccinate de sodium							
7	Phosphatides d'ammonium (émulsifiant YN)							

F. Matières colorantes y compris les pigments.

1	Citraxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Volailles	—	—	80*	31.12.77(15)
---	---------------	-----------------------------------	-----------	---	---	-----	--------------

* isolément ou avec les autres caraténoïdes et Xanthophylles

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. complet Teneur minim.	ppm de l'aliment. complet Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

G. Agents conservateurs.

1	Acide fumarique							31.12.77
2	Acide malique							id.
3	HCl ac-chlorhydrique		Toutes les espèces animales					id.
4	H ₂ SO ₄ ac-sulfurique							id.
5	CH ₃ -CHO ald. formique							id.
6	p-Hydroxybenzoate d'éthyle (E 214)							31.12.77(15)
7	p-Hydroxybenzoate d'éthyle-sodium (E 215)							id.
8	p-Hydroxybenzoate de propyle (E 216)					200		id.
9	p-Hydroxybenzoate de propyl-sodium (E 217)		Animaux familiers à l'exception des chats					id.
10	p-Hydroxybenzoate de méthyle (E 218)							id.
11	p-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium (E 219)							id.
12	Sulfite de sodium (E 221)						Tous les aliments	id.
13	Bisulfite de sodium (E 222)							id.
14	Metabisulfite de sodium (E 223)		Animaux familiers					id.
15	Metabisulfite de potassium (E 224)							id.
16	Nitrite de sodium (250)		Animaux familiers à l'exception des oiseaux et des poissons d'aquarium			200		id.

I. Oligoéléments.

1	Molybdène	Mo				2,5		(2)
2	Sélénium	Se				0,5		(14)
3	Cuivre	Cu	Porcs			plus de 125		31.12.77

No	Additifs	Désignation cûimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment. complet Teneur minim.	Teneur maxim.	Autres dispositions	Durée (1) de l'autori- sation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

J. Facteurs de croissance. (15)

1	Nitrovine	Chlorhydrate de 1,5-bis (5-nitro-2-furyl)-1,4-pentadiène-3-one-amidino-hydrasone	Veaux, dindons				Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit	31.12.77
2	Carbadox	Ester méthylique du N,N'-dioxyde de l'acide 3-(2-quinoxalinyl-méthylène) carba-zique	Porcs	4 mois	—	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit	31.12.77(15)

K. Composés azotés non protéiques. (12)

1	Acide cyanurique	$C_3H_3O_3N_3$	Ruminants dès l'âge de la rumination				d) déclaration de la part d'azote exprimée en équivalent protéique, apportée par le(s) composé(s) azoté(s) non protéiques; b) mode d'emploi approprié indiquant notamment les animaux auxquels l'aliment est destiné ainsi que la teneur maxi-	30.09.77
---	------------------	----------------	--------------------------------------	--	--	--	---	----------

No	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'aliment complet Teneur minim.	ppm de l'aliment complet Teneur maxim.	Autres dispositions	Duée (1) de l'autorisation (2)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2	Triuret	$C_3H_6O_3N_4$					mâle en azote non protéique total à ne pas dépasser dans la ration journalière	30.09.77

L. Auxiliaires de fabrication. (15)

- 1 Lignosulfonates
- 2 Silice
- 3 Acide silicique
- 4 Silicates, exempts d'amiante
- 5 Gélatine
- 6 Dextrans
- 7 Stéarate de Na, K et Ca

31.12.77
id.
id.
Tous les aliments
id.
id.
id.

Références.

- (1) 1^{re} directive 73/264/CEE J.O.L. 253/12 du 10.09.73
- (2) 2^e directive 75/296/CEE J.O.L. 124/29 du 15.05.75
- (3) 3^e directive 74/ 7/CEE J.O.L. 14/21 du 17.01.74
- (4) 4^e directive 74/ 38/CEE J.O.L. 30/21 du 04.02.74
- (5) 5^e directive 74/180/CEE J.O.L. 94/14 du 04.04.74
- (6) 6^e directive 74/181/CEE J.O.L. 94/16 du 04.04.74
- (7) 7^e directive 74/182/CEE J.O.L. 94/18 du 04.04.74
- (8) 8^e directive 74/378/CEE J.O.L. 74/378 du 22.07.74
- (9) 9^e directive 74/421/CEE J.O.L. 74/421 du 12.08.74
- (10) 10^e directive 75/ 50/CEE J.O.L. 19/58 du 24.01.75
- (11) 11^e directive 75/267/CEE J.O.L. 118/45 du 08.05.75
- (12) 12^e directive 75/696/CEE J.O.L. 299/19 du 19.11.75
- (13) 13^e directive 76/ 13/CEE J.O.L. 4/21 du 08.01.76
- (14) 14^e directive 76/546/CEE J.O.L. 160/11 du 22.06.76
- (15) 15^e directive 76/603/CEE J.O.L. 198/10 du 23.07.76

Règlement grand-ducal du 29 août 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments des animaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation et le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle que cette loi a été modifiée dans la suite:

Vu la directive 74/63 du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1973 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux;

Vu la première directive 76/14 de la Commission du 15 décembre 1975 modifiant l'annexe de la directive 74/63 du Conseil du 17 décembre 1973 précitée;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables, énumérés à l'annexe, dans les aliments des animaux.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale;
- b) aliments simples: les différents produits végétaux et animaux à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leurs transformations industrielles ainsi que les différentes substances organiques ou inorganiques, destinés tels quels à l'alimentation animale par voie orale;
- c) ration journalière: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- d) aliments complets: les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- e) aliments complémentaires: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux.

Art. 3. (1) Il est interdit de fabriquer, de préparer, d'importer, d'exporter dans un pays membre des Communautés Européennes, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des aliments pour animaux, dans lesquels des substances et produits énumérés à l'annexe ne répondent pas aux conditions y fixées.

(2) Sont réputés détenus en vue de la vente les aliments se trouvant dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs.

(3) Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions la santé publique et l'agriculture peuvent admettre que les teneurs maximales fixées à l'annexe soient dépassées:

- si ces aliments sont destinés exclusivement aux fabricants d'aliments et répondent, après mélange, aux dispositions de l'annexe et si une indication appropriée fait apparaître toute autre destination comme exclue;

— si un tel dépassement s'avère nécessaire eu égard à des conditions locales particulières, et à condition que des dispositions appropriées soient prises pour qu'aucun effet nocif ne puisse en résulter pour la santé humaine ou animale.

Art. 4. Les aliments complémentaires ne peuvent contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en substances et produits énumérés dans le présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Art. 5. S'il existe une présomption fondée qu'une teneur maximale fixée à l'annexe ou qu'une substance ou un produit non mentionné dans cette annexe est susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions la santé publique et l'agriculture peuvent par notification individuelle aux vendeurs et avant même la modification de l'annexe réduire cette teneur, fixer une teneur maximale ou interdire la présence de cette substance ou de ce produit dans les aliments des animaux.

Art. 6. L'annexe au présent règlement peut être modifiée par règlement ministériel.

Art. 7. Outre les experts et agents désignés par l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 1954 concernant la désignation des agents et experts chargés de l'exécution des dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, tel que cet arrêté a été modifié par la suite, sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement, et, à cet effet, investis des pouvoirs spéciaux prévus aux articles 5, 7 et 8 de la loi du 25 septembre 1953 précitée:

- a) en tant qu'experts:
 - les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture;
- b) en tant qu'agents:
 - les laborantins, les techniciens-chimistes, les aides-chimistes et les appariteurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 9. Les personnes qui font le commerce d'aliments des animaux disposent d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour écouler leurs stocks de produits non conformes à la nouvelle réglementation, sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 29 août 1976

Jean

*Le Ministre de la Santé Publique
et de l'Environnement,*

Emile Krieps

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Jean Hamilius

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
5. Nitrites	Aliments complets Farines de poisson Aliments complets	0,1 60 (exprimé en nitrite de sodium) 15 (exprimé en nitrite de sodium)
B. Produits		
1. Aflatoxine B1	Aliments simples Aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et des agneaux) Aliments complets pour porcins et volailles (à l'exception des jeunes animaux) Autres aliments complets Aliments complémentaires pour bétail laitier	0,05 0,05 0,02 0,01 0,02
2. Acide cyanhydrique	Aliments simples à l'exception de: — graines de lin — tourteaux de lin — produits de manioc et tourteaux d'amandes Aliments complets à l'exception de:	50 250 350 100 50
3. Gossypol libre	— aliments complets pour poussins Aliments simples à l'exception de: — tourteaux de coton Aliments complets à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins — aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux — aliments complets pour lapins et porcins (sauf porcelets)	10 20 1.200 20 500 100 60

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
4. Théobromine	Aliments complets à l'exception de:	300
	— aliments complets pour bovins adultes	
5. Essence volatile de moutarde	Aliments simples à l'exception de:	100
	— tourteaux de colza	4.000
		(exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	Aliments complets	150
		(exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	à l'exception de:	
	— aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux)	1.000
		exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	— aliments complets pour porcins (à l'exception des porcelets) et volailles	500
		(exprimé en isothiocyanate d'allyle)
		1.000
6. Vinylthioxazolidone (Vinylloxazolidine thione)	Aliments complets pour volailles à l'exception de:	1.000
	— aliments complets pour volailles ponduses	500
7. Ergot de seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1.000
8. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont	Tous les aliments	3.000
a) <i>Lolium temulentum</i> L.,		1.000
b) <i>Lolium remotum</i> Schrank		1.000
c) <i>Datura stramonium</i> L.		1.000

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12 %
9. Grains et graines et dérivés de leur transformation Abricot — <i>Prunus armeniaca</i> L. Amande amère — <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (D.C.) Focke Faîne non décortiquée — <i>Fagus silvatica</i> L. Cameline — <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz Illipe, mowrah, bassia- <i>Madhuca indica</i> Gmel et <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. et autres variétés toxiques d'illipe, de mowrah ou de bassia Noix de karité — <i>Butyrosperum parkii</i> (G. Don) Kotschy Purgère — <i>Jatropha curcas</i> L. Croton — <i>Croton tiglium</i> L. Moutarde chinoise — <i>Brassica cernua</i> Forbes et Hemsl. Moutarde indienne — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell. Moutarde de sarepte — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> Colza éthiopien — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss ssp. <i>carinata</i> Moutarde noire — <i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J. Koch	Tous les aliments	zéro (1)
10. Ricin — <i>Ricinus communis</i> L.	Tous les aliments	10 (exprimé en coques de ricin)
11. <i>Crotalaria</i> L. sp	Tous les aliments	100

(1) Des quantités négligeables ne dépassant pas la limite inférieure de sensibilité de la méthode de dosage sont tolérées.